

Service Commerce  
Marchés Forains  
AS

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE TERRASSE**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants encadrant l'obligation d'obtenir un titre autorisant l'occupation du domaine public d'une personne publique, et L 3111-1 disposant que les biens publics sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2, L 116-1 à L 116-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération n°23.117 du 20 septembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté n° 23 1104 du 19 juin 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur THIAM Moustapha, adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 24 1229 27 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis Directeur Général des Services,

Considérant que dès lors que le demandeur occupe une partie du domaine public et est nécessaire de fixer par arrêté les conditions d'occupation du trottoir ou de la voirie dont l'usage principal est la circulation des piétons,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, effectuée par  
**Mr ERDEN Bulent - Enseigne FETE A CREPES - Société SAFAC**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur ERDEN BULENT - Enseigne FETES A CREPES – Société SAFAC est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, au  
**5 AV JEAN JAURES 94600 Choisy-le-Roi du 01 NOVEMBRE 2024 au 31 DECEMBRE 2024,**  
**du Lundi au Dimanche de 11h à 00h00,** sans ancrage au sol dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes à la demande.

L'emprise occupée correspondra aux données ci-dessous :

**6 m de longueur sur 1.50 m de largeur.**

La largeur de l'emplacement qui pourra être concédé sera fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons, y compris des landaus, poussettes et voitures d'enfants, ainsi que les fauteuils roulants puissent s'y effectuer en toute sécurité. Les emplacements occupés devront être tenus par leur bénéficiaire en constant état de propreté.

Dans tous les cas, un cheminement continu, libre de mobiliser et d'une largeur de 1.50 m (un mètre et cinquante centimètres) doit être assuré.

Le pétitionnaire devra libérer impérativement le domaine public en dehors des horaires autorisés.

Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu au retrait sans délai de l'autorisation.

**Article 2** : L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée. Elle est non transmissible sous quelque forme que ce soit. La sous location est interdite.

Les autorisations doivent être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de l'activité exercée.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de l'intervention seront à la charge du bénéficiaire.

En cas de cession d'un établissement, le nouveau propriétaire ou gérant doit déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de Monsieur le Maire de la commune de Choisy-le-Roi.

Cette autorisation est précaire et révocable, elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment sans indemnité.

**Article 3** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est approuvé par le conseil municipal.

En application des éléments fournis par le bénéficiaire, et la superficie occupée, le montant de cette redevance s'élèvera à **9m<sup>2</sup> x 4€ m<sup>2</sup>/mois x 2 mois soit un montant total de 72€.**

Toute modification des tarifs fera l'objet d'une nouvelle délibération.

**Article 4** : Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le comptable assignataire d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- La Directrice de la prévention et de la sécurité,
- Le responsable de la police municipale,
- La Directrice des finances et des marchés publics,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 18 Novembre 2024

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation  
Moustapha NHIAM  
Adjoint au Maire

